

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 05/11/12

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20121026-65462-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 26 octobre 2012

**POLITIQUE B02 FACILITER L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT À L'EHPAD LES OISEAUX
À SARTROUVILLE POUR LES TRAVAUX DE SÉCURITÉ**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 21 décembre 2000 relative à la revalorisation des subventions d'investissement et aux modifications du mode de versement des subventions d'équipement,

Vu la délibération du 17 décembre 2010 relative au vote du budget 2011 et fixant les modalités de versement des subventions départementales d'investissement,

Vu la demande de l'EHPAD « Les Oiseaux » située 17, rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville, tendant à obtenir une subvention départementale pour réaliser des travaux de sécurité,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Emploi, Affaires sanitaires et sociales entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCORDE à l'EHPAD « Les Oiseaux » pour la réalisation de travaux de sécurité, une subvention départementale de 23 872 euros calculée au taux de 40 % d'une dépense subventionnable de 59 680 euros.

Cette subvention à caractère transférable sera amortie au travers du budget de fonctionnement sur une durée identique à celle de l'amortissement des travaux.

Les modalités de versement de cette subvention sont les suivantes :

- 11 936 euros soit un acompte de 50 % de la subvention versé sur production des factures justifiant le paiement de 50 % de la dépense de l'opération subventionnée,
- 11 936 euros soit le solde de la subvention versé sur présentation des pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et du récapitulatif des factures acquittées.

Dit que les crédits nécessaires au règlement de cette subvention seront prélevés au chapitre 2041782 du budget départemental 2012 et suivants.

AUTORISE M. le Président du Conseil Général à signer la convention financière annexée à la présente délibération.

DONNE délégation à la Commission Permanente pour les avenants ultérieurs à cette convention.

CONVENTION

Entre le Département des Yvelines, représenté par M. Alain SCHMITZ, Président du Conseil Général, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Général du 26 octobre 2012,

Et

Et l'EHPAD « Les Oiseaux » 17, rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville, représenté par M. LORTON, Directeur de l'Etablissement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la délibération du 26 octobre 2012, la présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention d'investissement à l'EHPAD « Les Oiseaux » située 17, rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville.

ARTICLE 2 : LE MONTANT DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Le Conseil Général des Yvelines accorde une subvention d'investissement de 23 872 euros calculée à hauteur de 40 % d'une dépense subventionnable de 59 680 euros.

Cette subvention à caractère transférable sera amortie au travers du budget de fonctionnement de l'EHPAD sur une durée identique à celle de l'amortissement des travaux, et atténuera d'autant l'impact des travaux sur le prix de journée.

Le plan de financement prévisionnel des travaux réalisés dans l'EHPAD est le suivant :

Subvention du Conseil Régional :	17 904 euros
Subvention du Conseil Général	23 872 euros
Fonds propres de l'établissement	<u>17 904 euros</u>
Total	59 680 euros

La résidence « Les Oiseaux » s'engage à accueillir en priorité des Yvelinois dans l'établissement.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du Département sera versée après signature de la présente convention de la façon suivante conformément aux modalités fixées dans la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2011 relative au vote du Budget 2012 :

- 11 936 euros soit un acompte de 50 % de la subvention versé sur production des factures justifiant le paiement de 50 % de la dépense de l'opération subventionnée.

- 11 936 euros soit le solde de la subvention versé sur présentation des pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et du récapitulatif des factures acquittées.

L'EHPAD devra informer les services du Conseil Général des Yvelines de l'avancement de l'opération.

ARTICLE 4 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

En cas d'exécution ou d'utilisation des fonds non-conforme à leur objet ou de non respect de l'engagement à recevoir en priorité des Yvelinois, les sommes accordées seront restituées au département.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant approuvé préalablement par la Commission Permanente du Conseil Général.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Versailles, le

Pour l'EHPAD « Les Oiseaux »
Le Directeur de l'Etablissement,

Pour le Département des Yvelines,
Le Président du Conseil Général,